

DÉFINITIONS

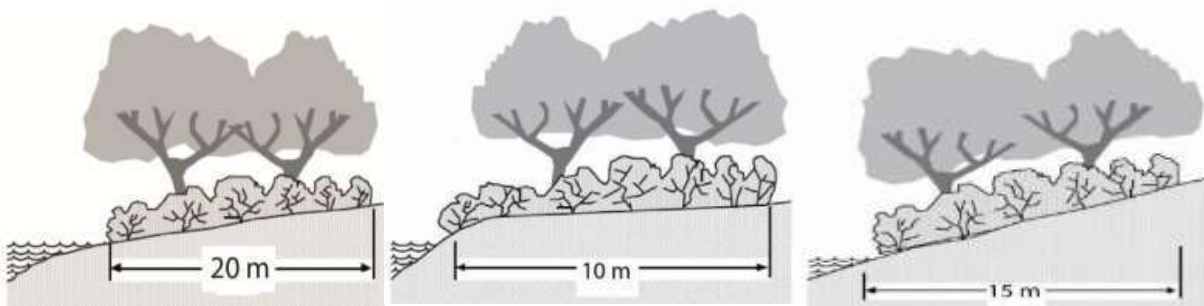
Forte pente : Un secteur dont la pente est supérieure à 25 % et dont le dénivelé vertical est de 4 mètres et plus.

Bande de protection d'une forte pente RCI : Mesurée horizontalement, la bande de protection d'une forte pente a la profondeur suivante dans les cas suivants :

- Haut de talus : Distance équivalente à deux fois la hauteur du talus, pour une distance minimale de 15 mètres et maximale de 20 mètres.
- Bas de talus : Distance de 10 mètres.

Rive : Mesurée horizontalement, la rive a la profondeur suivante dans les cas suivants :

- Cours d'eau permanent ou lac : 20 mètres à partir de la limite des hautes eaux.
- Cours d'eau intermittent :
 - 10 mètres à partir de la limite des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur
 - 15 mètres à partir de la limite des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Rive d'un lac ou d'un cours
d'eau permanent

Rive d'un cours d'eau
intermittent et pente de
30% et moins

Rive d'un cours d'eau
intermittent et pente
supérieur à 30%

Bande de protection d'un milieu humide RCI : Mesurée horizontalement, la bande de protection d'un milieu humide a la profondeur suivante dans les cas suivants :

- Milieu humide ayant un lien hydrologique de surface : distance de 20 mètres de la limite extérieure du milieu humide.
- Milieu humide n'ayant pas de lien hydrologique de surface et d'une superficie égale ou supérieure à 500 m² : distance de 15 mètres de la limite extérieure du milieu humide.



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

DISPOSITIONS APPLICABLES

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES (PIIA)

Travaux autorisés

- Démolition d'un mur de soutènement
- Stations de pompage
- Aménagement de traverses de cours d'eau et chemin y donnant accès
- Ouvrages et travaux de stabilisation végétale ou mécanique (perrés, gabions, murs de soutènement)

Objectifs et critères à respecter

- Les mesures de mitigation proposées visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral durant la réalisation des travaux et à stabiliser les rives afin d'éviter la création de foyers d'érosion à long terme;
- Dans le cas d'un ouvrage de stabilisation, il doit être démontré que la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Dans ce cas, la priorité doit être donnée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- La nécessité de construire d'un mur de soutènement doit être démontrée, considérant l'impossibilité d'utiliser une autre méthode de stabilisation ayant un impact moindre sur le milieu riverain ainsi que les caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu;
- Dans le cas de la construction ou de la démolition d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion doivent être démontrées;
- Dans le cas de la démolition partielle ou complète d'un mur de soutènement, la nécessité de procéder à la démolition du mur, malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension, doit être démontrée.
- Les plans et documents exigés permettant l'atteinte des objectifs et critères du présent doivent être préparés par un professionnel en la matière.

DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL (PIIA)

Travaux autorisés

- Démolition d'un mur de soutènement
- Prises d'eau
- Empiètement nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive
- Traverses de cours d'eau ainsi que chemin y donnant accès

Objectifs et critères à respecter

- Les mesures de mitigation proposées visent à minimiser l'apport de sédiments dans le littoral et à contenir la turbidité de l'eau dans une enceinte fermée;
- Dans le cas d'un empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans une rive, l'empiètement est minimisé considérant la



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

topographie et la physiologie du terrain, notamment dans le cas d'un empiètement permanent;

- Dans le cas de la démolition complète ou partielle d'un mur de soutènement, les mesures de mitigation à prendre pour éviter la création de foyers d'érosion et la démonstration de la nécessité de procéder à la démolition du mur malgré le relâchement des sédiments et la dispersion des matières en suspension.
- Les plans et documents exigés permettant l'atteinte des objectifs et critères du présent doivent être préparés par un professionnel en la matière.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FORTES PENTES (RCI 2019-91 entrée en vigueur le 22 mai 2019)

Travaux autorisés à l'intérieur des fortes pentes

Pour un terrain cadastré et ayant une construction principale **avant** la date d'entrée en vigueur du RCI-2019 soit le 22 mai 2019

- Aire de stationnement
- Rue
- Toute construction respectant certains critères

Pour un terrain cadastré et n'ayant pas de construction principale **avant** la date d'entrée en vigueur du RCI-2019 soit le 22 mai 2019

- Aucun travaux, ouvrage ou construction impliquant une augmentation de la superficie imperméable.

Pour un terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale après la date d'entrée en vigueur du RCI-2019 soit le 22 mai 2019

- Aucun travaux, ouvrage ou construction impliquant une augmentation de la superficie imperméable.

Travaux autorisés à l'intérieur des bandes de protection des fortes pentes

Pour un terrain cadastré et ayant une construction principale **avant** la date d'entrée en vigueur du RCI-2019 soit le 22 mai 2019

- Aire de stationnement
- Rue
- Construction sur pieux ou pilotis
- Toute construction respectant certains critères

Pour un terrain cadastré et n'ayant pas de construction principale **avant** la date d'entrée en vigueur du RCI-2019 soit le 22 mai 2019

- Aire de stationnement
- Rue
- Construction sur pieux ou pilotis
- Toute construction respectant certains critères

Pour un terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale après la date d'entrée en vigueur du RCI-2019 soit le 22 mai 2019

- Aucun travaux, ouvrage ou construction impliquant une augmentation de la superficie imperméable.



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

Espace de stationnement dans une forte pente

Lorsque permise, une aire de stationnement située dans un secteur de forte pente doit respecter les critères et objectifs suivants :

- La démonstration que la localisation de l'aire de stationnement ne peut être réalisée à l'extérieur des secteurs en forte pente ou des bandes de protection;
- La démonstration que la localisation et l'aménagement de l'aire de stationnement limitent les impacts liés au ruissellement des eaux et au transport de sédiments;
- les méthodes de stabilisation des remblais ou des déblais afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
- Les mesures pour éviter que le drainage des eaux de ruissellement ne soit dirigé vers les talus et le réseau hydrographique.

Construction sur pieux ou pilotis

Lorsque permises, les constructions sur pieux ou pilotis situées dans une bande de protection d'une forte pente doivent respecter les critères et objectifs suivants :

- L'espace sous le plancher de la construction est suffisant pour y permettre minimalement la plantation et le maintien d'espèces herbacées ;
- Les espèces herbacées sélectionnées ou, le cas échéant, les espèces arbustives ou arborescentes, permettent d'infiltrer et de capter adéquatement les eaux de ruissellement avant que ces eaux puissent atteindre le secteur de forte pente ;
- La démonstration, par le requérant, que la construction ne peut être érigée ailleurs sur le terrain considérant les normes en vigueur des règlements d'urbanisme et que l'empiètement dans la bande de protection est réduite au minimum ;
- Les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement considérant l'empiètement de la construction dans les bandes de protection ;
- Dans tous les cas, une superficie minimale de 60% des bandes de protection doit être conservée à l'état naturel.

Construction dans un secteur de forte pente

Lorsque permise, une construction située dans un secteur de forte pente doit respecter les critères et objectifs suivants :

- Le choix de la localisation de la construction doit se faire prioritairement le plus près possible de la rue de manière à minimiser les endroits remaniés ou décapés et à minimiser le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
- Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane.
- Les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

- dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres.
- Un minimum de 60% du terrain doit être conservé à l'état naturel;
 - L'aire de stationnement est gérée conformément

DEMANDE D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est requis pour les travaux d'aménagement suivants* :

- Tous travaux, ouvrages, constructions dans un cours d'eau ou un lac, dans la rive, le littoral, une plaine inondable ou un milieu humide;
- Tous travaux, ouvrages, constructions dans un secteur de fortes pentes et dans leurs bandes de protection.

DOCUMENTS REQUIS

- Formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Ville signé par le propriétaire, l'occupant ou un représentant autorisé
- Le ou les usages exercés sur place, leur localisation et leur superficie
- Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il y a lieu
- L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande
- Évaluation des coûts des travaux
- Les plans, élévations, coupes, croquis et devis, dessinés à l'échelle pour une compréhension claire du projet
- Le relevé topographique du terrain
- Un schéma des axes de drainage présent sur le terrain
- Description des matériaux
- Toutes autres informations jugées nécessaire par la personne désignée à l'émission des permis (photographies, autorisations, rapports, etc.)

Renseignements additionnels les constructions dans les fortes pentes ou leurs bandes de protection:

- Un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pente suivantes : moins de 25%, de 2% à 30% et de plus de 30%
- La localisation du ou des secteurs de forte pente
- La localisation des bandes de protection des fortes pentes

ÉTAPES D'UNE DEMANDE

1. Communiquer avec le responsable de l'urbanisme le cas échéant.
2. Préparer tous les plans et documents requis et déposer la demande.



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.

3. Rencontres avec le responsable de l'urbanisme au besoin. Des rencontres et communications peuvent être requises.
4. Analyse du dossier par le comité consultatif en urbanisme (CCU) avec ou sans modification.
5. Recommandation du CCU au conseil municipal.
6. Adoption d'une résolution du Conseil municipal autorisant le projet ou non.
7. Émission du permis si le projet est conforme aux dispositions réglementaires et approuvé par le Conseil.

TARIFICATION

Aménagement de terrain : 15,00\$



MISE EN GARDE

Cette fiche n'a aucune valeur légale et ne remplace pas les règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il est de la responsabilité du requérant de se référer aux règlements ainsi qu'à toutes les normes applicables, le cas échéant.